



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/60
13 novembre 2025

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-dix-septième réunion
Montréal, 1-5 décembre 2025
Point 9 d) de l'ordre du jour provisoire¹

Proposition de projet : Mexique (le)

Le présent document comporte les observations et la recommandation du Secrétariat sur la proposition de projet suivante :

Réduction progressive

- | | | |
|---|------------------------|-------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none">• Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I, deuxième tranche) | ONUDI, PNUD et
PNUE | Considération
individuelle |
|---|------------------------|-------------------------------|

¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/1

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET - PROJETS PLURIANNUELS
Mexique (le)

TITRE DU PROJET	AGENCE	RÉUNION D'APPROBATION	MESURE DE RÉGLEMENTATION
Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I)	ONUDI (agence principale), PNUD et PNUE	93 ^e	Élimination de 10% d'ici 2029

DERNIÈRES DONNÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 7 (Annexe F)	Année : 2024	38 992 tm	43 614 902 tonnes d'éq-CO ₂
--	---------------------	-----------	--

DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes d'eq-CO2)								Année : 2024	
	Aérosols	Mousse	Lutte contre l'incendie	Climatisation et réfrigération				Solvant	Autres
				Fabrication			Entretien		
				Réfrigération	Climatisation	Autres			
HFCs	2 104 835	792 160	227 182	229 381	15 134 008	0	25 118 886	7 723	740

DONNÉES DE CONSOMMATION (tonnes d'éq-CO₂)			
Valeur de référence :	76 982 664	Point de départ des réductions globales durables :	À déterminer
CONSOMMATION ÉLIGIBLE AU FINANCEMENT			
Déjà approuvée :	7 698 266.	Restante :	À déterminer

PLAN D'ACTIVITÉS ACCEPTÉ		2025	2026	2027	Total
ONUDI	Elimination des HFC (tm)	715,84	0,0	697,56	1 413,40
	Financement (\$US)	4 054 820	0	3 951 257	8 006 077
PNUD	Elimination des HFC (tm)	387,86	0,0	227,82	615,68
	Financement (\$US)	2 196 994	0	1 290 474	3 487 468
PNUE	Elimination des HFC (tm)	43,03	0,0	44,03	87,06
	Financement (\$US)	256 037	0	261 990	518 027

DONNÉES DU PROJET			2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
Consommation (tonnes d'éq.CO ₂)	Limites du Protocole de Montréal		s.o.	76 982 664	76 982 664	76 982 664	76 982 664	76 982 664	69 284 397	s.o.
	Maximum autorisé		s.o.	76 982 664	76 982 664	76 982 664	76 982 664	76 982 664	69 284 397	s.o.
	Réduction par rapport à la valeur de référence (%)		s.o.	0	0	0	0	0	10.0	s.o.
Montants recommandés en principe (\$US)	ONUDI	Coûts du projet	5 085 390	0	3 789 551	0	3 692 764	0	1 593 351	14 161 056
		Coûts d'appui	355 977	0	265 269	0	258 493	0	111 535	991 274
	PNUD	Coûts du projet	1 433 738	0	2 053 265	0	1 206 050	0	63 541	4 756 594
		Coûts d'appui	100 362	0	143 729	0	84 424	0	4 448	332 962
	PNUE	Coûts du projet	227 795	0	227 795	0	233 091	0	26 476	715 157
		Coûts d'appui	28 243	0	28 242	0	28 899	0	3 283	88 667
Financement approuvé par l'ExCom (\$US)		Coûts du projet	6 746 923	0		0	0	0	0	6 746 923
		Coûts d'appui	484 582	0		0	0	0	0	484 582
Total du financement recommandé pour approbation à la présente réunion (\$US)		Coûts du projet	0	0	6 070 611	0	0	0	0	6 070 611
		Coûts d'appui	0	0	437 240	0	0	0	0	437 240

Recommandation du Secrétariat	Considération individuelle
-------------------------------	----------------------------

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement du Mexique, l'ONUDI, à titre d'agence d'exécution principale, a présenté une demande de financement pour la deuxième tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP), pour un montant total de 6 507 851 \$US, soit 3 789 551 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 265 269 \$US pour l'ONUDI, 2 053 265 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 143 729 \$US pour le PNUD, et 227 795 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 28 242 \$US pour le PNUE². La proposition comprend un rapport périodique sur la mise en œuvre de la première tranche, le rapport de vérification de la consommation de HFC pour 2024 et le plan de mise en œuvre de la tranche pour 2026–2027.

Rapport sur la consommation de HFC

2. Le gouvernement du Mexique a déclaré une consommation de 43 614 902 tonnes eq-CO₂ de HFC en 2024, ce qui est 43 pour cent inférieur à la valeur de référence des HFC du pays établie aux fins de conformité. La consommation de HFC pour la période 2020–2024 est indiquée au tableau 1.

Tableau 1. Consommation de HFC et valeur de référence au Mexique (données communiquées en vertu de l'article 7 pour 2020–2024)

HFC	PRP	2020	2021	2022	2023	2024	Part de la consommation de HFC en 2024 (%)
Tonnes métriques							
HFC-32	675	6,77	221,42	1 947,39	-1 945,11	4 015,84	10,3
HFC-125	3 500	22,54	535,48	854,31	-228,28	14,75	0,0
HFC-134a	1 430	6 889,56	7 208,21	9 188,44	8 546,60	7 821,49	20,1
HFC-143a	4 470	0,00	0,00	1 207,18	-925,30	0,00	0,0
HFC-152a	124	3 350,36	4 053,50	5 660,76	6 423,28	9 848,69	25,3
HFC-227ea	3 220	47,84	27,44	43,11	22,34	15,89	0,0
HFC-245fa	1 030	99,34	155,09	244,68	256,47	302,14	0,0
HFC-365mfc	794	192,00	240,00	275,82	233,60	0,00	0,0
HFC-23	14 800	0,25	2,68	-78,87	0,58	1,18	0,0
R-404A	3 921,6	1 629,57	2 019,90	6 112,96	1 313,49	1 199,45	3,1
R-407C	1 773,85	147,14	170,50	350,33	419,75	297,41	0,8
R-410A	2 087,5	13 942,86	11 592,27	20 815,48	17 360,99	8 356,32	21,4
R-410B	2 228,75	0,00	0,00	0,00	-800,00	0,00	0,0
R-449A	1 396,035	12,95	51,39	139,53	234,10	226,83	0,6
R-454B	465,075	0,04	0,00	0,37	421,89	4 967,76	12,7
R-507A	3 985	252,69	316,94	830,16	466,54	298,69	0,8
R-513A	629,2	15,14	12,47	33,39	44,09	760,02	1,9
HFC-365mfc / HFC-227ea	963,82	164,64	233,76	209,28	0,00	0,00	0,0
Autres*	s.o.	359,95	470,20	613,34	855,23	865,46	2,2
Total (tm)		27 133,64	27 311,25	48 447,66	32 700,26	38 991,92	100
tonnes eq-CO₂							
HFC-32	675	4 570	149 459	1 314 488	-1 312 949	2 710 695	6,2

² Conformément à la lettre adressée à l'ONUDI par le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles du Mexique en date du 2 septembre 2025.

HFC	PRP	2020	2021	2022	2023	2024	Part de la consommation de HFC en 2024 (%)
HFC-125	3 500	78 890	1 874 180	2 990 096	-798 983	51 625	0,1
HFC-134a	1 430	9 852 072	10 307 739	13 139 463	12 221 640	11 184 731	25,6
HFC-143a	4 470	0	0	5 396 095	-4 136 091	0	0,0
HFC-152a	124	415 445	502 634	701 934	796 486	1 221 238	2,8
HFC-227ea	3 220	154 045	88 357	138 817	71 944	51 166	0,1
HFC-245fa	1 030	102 320	159 743	252 021	264 163	311 204	0,7
HFC-365mfc	794	152 448	190 560	219 001	185 478	0	0,0
HFC-23	14 800	3 700	39 605	-1 167 276	8 647	17 464	0,0
R-404A	3 921,6	6 390 522	7 921 240	23 972 592	5 150 988	4 703 763	10,8
R-407C	1 773,85	261 004	302 441	621 435	744 571	527 561	1,2
R-410A	2 087,5	29 105 720	24 198 864	43 452 308	36 241 069	17 443 818	40,0
R-410B	2 228,75	0	0	0	-1 783 000	0	0,0
R-449A	1 396,035	18 079	71 738	194 786	326 817	316 663	0,7
R-454B	465,075	19	0	171	196 210	2 310 381	5,3
R-507A	3 985	1 006 970	1 263 006	3 308 200	1 859 151	1 190 280	2,7
R-513A	629,2	9 526	7 846	21 007	27 738	478 205	1,1
HFC-365mfc / HFC-227ea	963,82	158 683	225 303	201 708	0	0	0,0
Autres*	s.o.	497 021	691 740	887 296	190 866	1 096 110	2,5
Total global (tonnes eq-CO₂)		48 211 034	47 994 455	95 644 142	50 254 745	43 614 902	100
Consommation maximale admissible		s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	76 982 644	
Calcul de la valeur de référence de HFC (tonnes eq-CO₂)							
Consommation moyenne de HFC en 2020–2022						63 949 877	
Valeur de référence de HCFC (65 %)						13 032 787	
Valeur de référence de HFC						76 982 664	

* Comprenant HFC-236fa, HFC-43-10mee, R-407A, R-407F, R-417A, R-422A, R-422D, R-427A, R-434A, R-437A, R-438A, R-442A, R-448A, R-449C, R-452A, R-453A, R-454A, R-454C, R-508B, R-516A, et d'autres mélanges (CustMix-111, CustMix-134, CustMix-166, CustMix-174 et CustMix-261).

3. Après un pic en 2022, la consommation de HFC a diminué en 2023 et 2024. En 2023, bien que les importations de HFC aient été de 74,27 millions de tonnes eq-CO₂ (approximativement au niveau de la valeur de référence de HFC du pays), le Mexique a exporté près de 23 millions de tonnes eq-CO₂ de HFC (environ trois fois le volume d'exportation enregistré les années précédentes), ce qui a mené à une consommation déclarée de 50,25 millions de tonnes eq-CO₂. En 2024, la consommation de HFC a encore diminué jusqu'à atteindre 43,6 millions de tonnes eq-CO₂, pour différentes raisons cependant : bien que les exportations déclarées aient été de 7 millions de tonnes eq-CO₂, les importations étaient seulement de 50 millions de tonnes eq-CO₂, valeur inférieure à toute autre année depuis 2020. Ces faibles niveaux d'importation sont imputables aux retards liés aux procédures administratives et réglementaires pour la mise en œuvre du nouveau système de quotas. En outre, des quotas d'importation à hauteur de 5,9 millions de tonnes eq-CO₂, octroyés à deux importateurs pour 2024 n'ont pas été utilisés et devraient l'être en 2025.

4. Une fois que les problèmes ressortis durant l'application du nouveau système de quotas en 2024 auront été résolus, les importations de 2025 devraient refléter la demande réelle en HFC des consommateurs, qui devrait probablement présenter une augmentation temporaire liée à la conversion des

équipements et aux besoins des nouveaux équipements résultant de la réduction prévue de la consommation de HCFC-22 entre 2025 et 2030.

5. Concernant les tendances pour des substances spécifiques, une franche augmentation de la consommation de HFC-32 et de R-454B ces dernières années a été expliquée par une augmentation de la demande de climatisation, y compris dans des régions précédemment à faible demande ayant été affectées par une vague de chaleur. Ces substances commencent à remplacer le R-410A dans les nouveaux équipements.

Rapport de mise en œuvre du programme de pays

6. Les données sur la consommation sectorielle de HFC fournies par le gouvernement du Mexique dans le rapport sur la mise en œuvre du programme de pays pour 2024 sont conformes aux données communiquées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal, avec des différences négligeables enregistrées dans le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) de certains mélanges maison, probablement liées à l'utilisation de décimales.

Rapport de vérification

7. Le rapport de vérification a confirmé que le Gouvernement mettait en œuvre un système d'octroi de licences et de quotas des importations de HFC, et que la consommation totale de HFC déclarée au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal pour 2024 était inférieure à la consommation maximale admissible de 76 982 664 tonnes eq-CO₂. La vérification a conclu que le système de quota actuellement en place, les activités de supervision et les mécanismes globaux de conformité du Mexique sont robustes et garantissent un contrôle approprié de la consommation de HFC conforme à l'Amendement de Kigali. Le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles (SEMARNAT) a suivi les procédures, les critères et les formules mathématiques établis dans les lignes directrices officielles pour l'octroi de quotas et l'attribution de quotas a été transparente et systématique. À quelques exceptions près, tous les importateurs ont utilisé leurs quotas dans les limites attribuées. Seuls quelques cas mineurs de différences administratives ont été observés qui n'ont pas affecté significativement l'intégrité du système. Le vérificateur a recommandé de poursuivre la coordination avec la Commission fédérale pour la protection contre les risques sanitaires et avec les autorités douanières afin de faciliter la procédure d'octroi de permis et d'améliorer l'intégration des systèmes d'information. La vérification comprenait en outre les informations pertinentes demandées par la décision 93/68 c) vi), confirmant ainsi que Mexique a suivi efficacement les tendances de consommation de HFC, a identifié les répercussions de nouveaux arrivants importants sur le marché en 2022 et a incorporé ces résultats au processus d'octroi de quotas. Ces informations sont discutées plus en détail ci-après dans la section Commentaires du Secrétariat.

Rapport périodique sur la mise en œuvre de la première tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC

8. Les activités suivantes ont été accomplies dans le cadre de la première tranche :

- a) *Plan du secteur des mousses de polyuréthane (PU)* : Évaluation des tendances d'importation et d'exportation de HFC contenant des polyols, élaboration d'un plan de conversion des fournisseurs de mélanges participants à des substances de remplacement à faible PRP (en attente de validation) ; préparation d'accord avec deux fournisseurs de mélanges : Maxima Dimension, avec 85 usagers en aval et Eiffel, avec 57 usagers en aval et prise de contact avec d'autres fournisseurs de mélanges ;
- b) *Renforcement législatif* : Participation à la mise à jour des normes de performances énergétiques minimales pour les climatiseurs unitaires (NOM-035-ENER-2025) et pour les climatiseurs centralisés, monoblocs et à éléments séparés (NOM-035-ENER-2025) ; étude

de marché annuelle sur le prix des HFC et les tendances nationales de consommation et de demande de frigorigènes en 2024 ; analyse des codes du bâtiment existants dans le cadre du processus de développement de lignes directrices pour l'adoption de frigorigènes à faible PRP dans les bâtiments commerciaux (achèvement prévu au premier trimestre 2026) ; et préparation d'un projet technique de recommandations financières pour l'élaboration d'un réseau de froid urbain au Mexique afin de réduire les besoins en frigorigènes dans les espaces commerciaux et institutionnels (achèvement prévu d'ici fin 2026) ;

- c) *Douanes et système d'octroi de permis et de quotas de HFC* : Obtention de l'acceptation de la mise en œuvre nationale d'un mécanisme d'octroi de quotas d'importation de HFC et de critères par le biais de réunions avec les importateurs et d'autres parties prenantes ; élaboration d'un cadre électronique et d'algorithmes afférents pour la soumission de demandes de quotas ; traitement d'environ 150 demandes d'octroi de quotas d'importation de HFC par an ; formation de 567 agents des douanes et des forces de l'ordre (63 participants en présentiel et 504 à distance) sur les mesures de réglementation portant sur la nouvelle réglementation tarifaire pour les HFC, la manipulation en toute sécurité des frigorigènes inflammables et l'étiquetage des équipements ; et distribution de sept kits d'outils pour l'identification des HFC³ au laboratoire central des douanes et à six principaux bureaux des douanes ;
- d) *Renforcement de la capacité des techniciens d'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation et des systèmes de climatisation embarqués* : Élaboration d'une norme nationale de gestion des frigorigènes, de quatre normes de compétence professionnelle pour l'entretien des équipements de réfrigération et climatisation (en attente de validation) et de deux normes de compétence professionnelle pour l'entretien des systèmes de climatisation embarqués (en cours d'étude) ; création de matériel pédagogique comprenant trois manuels, 48 posters promotionnels et neuf vidéos pédagogiques techniques sur l'entretien en réfrigération et climatisation et de trois autres manuels, de 48 posters promotionnels et de sept vidéos pédagogiques techniques sur l'entretien des systèmes de climatisation embarqués ; identification et évaluation de la capacité de dix centres de formation, cinq publics et cinq privés, à former et à évaluer les techniciens frigoristes (en cours) et de trois centres à former et à évaluer les techniciens en systèmes de climatisation embarqués (en cours) ; élaboration stratégique de programmes de formation à l'entretien en réfrigération et climatisation et en systèmes de climatisation embarqués ; et création de deux documents portant sur les outils d'évaluation de la formation des formateurs et des techniciens en réfrigération et climatisation et en systèmes de climatisation embarqués ;
- e) *Consolidation du réseau de récupération, recyclage et régénération (RRR)* : Évaluation de l'expérience passée du réseau de RRR du Mexique et de son état actuel (en cours) ; et élaboration d'un modèle commercial pour soutenir la pérennité et l'expansion des centres de RRR existants et nouveaux (en cours) ;
- f) *Projets et activités dans le sous-secteur de l'installation et de l'assemblage local* : Visites et réunions pour déterminer les potentiels bénéficiaires du secteur de l'installation et de l'assemblage local pour la fourniture de kits de manipulation des frigorigènes et d'outils pour les frigorigènes inflammables ou le dioxyde de carbone (CO₂) et identification de potentiels bénéficiaires pour la démonstration de l'ammoniac (NH₃) et du CO₂ en cascade

³ Comprenant entre autres des bonbonnes d'échantillonnage inoxydables et des robinets à pointeau, des adaptateurs en cuivre, du liant bronze, des bouchons coniques, des pompes à vide, des manomètres pour le HFC-134a, le R-404A, le R-407 et le R-410A avec des flexibles et un cadran central, des pinces à bec perroquet ; des détecteurs de fuites, des équipements de protection, des analyseurs de frigorigènes, des montages manométriques pour tester la pression des frigorigènes avec des secteurs de test prédéfinis et des viscosimètres rotatifs numériques afin d'identifier les polyols prémélangés avec des HCFC ou des HFC.

et des systèmes à boucle de refroidissement secondaire pour la réfrigération des supermarchés et l'utilisation de frigorigènes à faible PRP dans l'installation de nouvelles chambres froides dans la chaîne alimentaire ;

- g) *Sensibilisation du public à destination des parties prenantes du secteur de la réfrigération* : Le processus d'achat pour la campagne de sensibilisation est actuellement en cours ; préparation d'une analyse du secteur de la réfrigération et de la climatisation au Mexique et d'un plan d'action pour aborder les difficultés rencontrées par les femmes dans le secteur, proposition de mesures correctrices et de solutions pour accroître la présence des femmes dans les effectifs du secteur de la réfrigération et de la climatisation et création des conditions nécessaires à leur participation, y compris aux processus de prise de décision ; et
- h) *Mise en œuvre et suivi de projet* : Un coordinateur national et trois consultants locaux ont été embauchés pour coordonner et superviser les processus d'octroi de quotas, le programme de renforcement des douanes, le renforcement législatif, les activités dans les secteurs de l'entretien en réfrigération et climatisation et en systèmes de climatisation embarqués et dans le réseau de RRR et les initiatives de sensibilisation du public. Sur les 283 418 \$US approuvés pour l'ONUDI, 225 493 \$US ont été dépensés pour le personnel et 3 049 \$US en frais de déplacement ; sur les 79 905 \$US approuvés pour le PNUD, 45 196 \$US ont été décaissés pour le personnel ; et le PNUE n'a décaissé aucun fond de sa portion approuvé des fonds (12 692 \$US).

Projets d'investissement approuvés avant le plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP)

9. Le rapport de mise en œuvre de la tranche comprenait des informations portant sur l'achèvement de trois projets d'investissement approuvés avant le KIP, à savoir la conversion de la fabrication d'équipements de réfrigération commerciale au R-600a et au R-290 dans deux sites de l'entreprise Imbera, éliminant 70,96 tm (101 470 tonnes eq-CO₂) de HFC-134a et 5,91 tm (23 187 tonnes eq-CO₂) de R-404A ; la conversion d'un site de fabrication d'équipements de réfrigération domestique et d'un site de fabrication de compresseurs au R-600a dans l'entreprise Mabe, éliminant 198 tm (283 140 tonnes eq-CO₂) de HFC-134a ; et la conversion de la fabrication de réfrigérateurs commerciaux au R-290 dans l'entreprise Friocima, éliminant 5,18 tm (7 407 tonnes eq-CO₂) de HFC-134a.

10. Après l'achèvement du projet, le SEMARNAT a participé à un groupe de travail pour mettre à jour les normes d'efficacité énergétique et de sécurité des appareils de réfrigération commerciale autonomes (NOM-022-ENER/SCFI-2014). La révision comprend une proposition d'étiquette « bonne pour l'environnement » pour les unités utilisant des frigorigènes dont le PRP est inférieur à 150. Le processus de révision a pris environ 18 mois et se trouve désormais dans sa phase finale avant publication.

Niveau de décaissement des fonds

11. En date d'octobre 2025, sur le montant de 6 746 923 \$US approuvé jusqu'ici (5 085 390 \$US pour l'ONUDI, 1 433 738 \$US pour le PNUD et 227 795 \$US pour le PNUE), 1 368 959 \$US (20,3 pour cent) a été décaissé (1 187 316 \$US pour l'ONUDI, 92 196 \$US pour le PNUD et 89 447 \$US pour le PNUE). Le solde de 5 377 964 \$US sera décaissé en 2025–2027.

Plan de mise en œuvre de la deuxième tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC

12. Les activités à mettre en œuvre entre janvier 2026 et mai 2027 sont présentées au tableau 2.

Tableau 2. Activités planifiées dans le cadre de la deuxième tranche du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC et leurs coûts (\$US)

Poste	Description de l'activité	Agence	Coût
Plan du secteur des mousses de polyuréthane			
	Signature d'accords avec tous les fournisseurs de mélanges intégrés au projet ; test de formulations de remplacement choisies avec les usagers en aval ; fourniture d'un support technique à la conversion totale des fournisseurs de mélanges et de leurs clients ; et mise en œuvre d'un cadre légal pour institutionnaliser l'utilisation de substances à faible PRP dans le secteur	PNUD	1 332 750
Coût total pour le secteur des mousses de polyuréthane			1 332 750
Secteur de l'entretien en réfrigération, mesures politiques, renforcement de la sensibilisation et intégration des questions de genre			
I. Politiques, réglementations et planification stratégique pour la réduction de l'offre et de la demande en HFC			
Renforcement législatif	Étude de marché annuelle sur les prix des HFC et les tendances nationales en matière de consommation et de demande de frigorigènes	ONUDI	50 000
	Finalisation de lignes directrices pour l'adoption de frigorigènes à faible PRP dans les bâtiments commerciaux comme, entre autres, les supermarchés, les magasins et les centres de distribution et finalisation d'une proposition de réseau de froid urbain afin de réduire les besoins en frigorigènes dans les espaces commerciaux et institutionnels	PNUD	*
Quotas et octroi de permis	Approbation et publication dans la Gazette officielle d'un formulaire électronique de demande de quota d'ici fin 2025, programmation et élaboration d'une procédure numérique d'octroi de quotas d'importation de HFC sur la plateforme du Guichet électronique environnemental, et évaluation technique et juridique en cours des mélanges de HFC entrant sur le marché	ONUDI	*
Renforcement des douanes	Initiation et formation sur le lieu de travail pour les agents nouvellement assignés et formation de remise à niveau et ateliers ciblés sur, entre autres, le profilage des risques, les codes harmonisés, l'identification et la classification des substances, les réglementations, les mesures de sécurité et l'utilisation d'outils de mise en application pour des responsables des douanes (60 participants en présentiel et 113 à distance).	PNUE	87 100
	Fourniture d'équipements de protection personnelle aux agents des douanes	ONUDI	24 347
Total partiel pour I			161 447
II. Mise en œuvre du plan national de réduction des HFC (secteur de l'entretien uniquement)			
Renforcement de la capacité des techniciens d'entretien en réfrigération et climatisation et en systèmes de climatisation embarqués	Réfrigération et climatisation : Élaboration d'une norme nationale portant sur la gestion des frigorigènes et de 2 normes de compétence professionnelle pour les techniciens d'entretien ; accréditation de 10 centres de formation ; évaluation et certification de 7 instructeurs/examineurs ; évaluation, certification et distribution d'équipement ⁴ à 233 techniciens ; délivrance d'une formation virtuelle, de matériel technique de soutien, d'une évaluation et d'une certification à 13 instructeurs ; et formation de 1 716 techniciens (1 500 en présentiel et 216 à distance)	ONUDI	2 459 567
	Systèmes de climatisation embarqués : Élaboration d'une norme nationale réglementant les frigorigènes pour les véhicules motorisés et les véhicules électriques et d'une norme de compétence professionnelle ; accréditation de 2 centres de formation ; formation, évaluation et certification de 3 instructeurs/examineurs ; évaluation et	ONUDI	822 219

⁴ Comprenant, entre autres, une station de récupération et des bonbonnes, une pompe à vide, des détecteurs de fuites, des manomètres, une balance, un ventilateur ATEX, un kit de soudure, un thermomètre, un kit de flexibles et un multimètre.

Poste	Description de l'activité	Agence	Coût
	certification de 100 techniciens ; fourniture d'équipement ⁵ à 66 techniciens certifiés ; mise à jour de la plateforme pédagogique ; formation virtuelle offerte à 13 formateurs ; évaluation et certification de 8 instructeurs ; et formation de 306 techniciens (239 en présentiel et 13 à distance)		
Consolidation du réseau de récupération, recyclage et régénération	Poursuite des activités de facilitation et sélection de bénéficiaires clés qui recevront les équipements	PNUD	650 515
Projets et activités dans le sous-secteur de l'installation et de l'assemblage local	Poursuite du projet pilote pour réduire l'utilisation des HFC dans l'assemblage d'équipement de réfrigération commerciale dans les petites et moyennes entreprises	ONUDI	*
	Poursuite du projet de démonstration portant sur l'utilisation de NH ₃ et de CO ₂ en cascade et les systèmes à boucle de refroidissement secondaire dans les supermarchés.	ONUDI	*
	Promotion de l'utilisation de frigorigènes à faible PRP dans l'installation de nouvelles chambres froides dans la chaîne alimentaire (ajout d'un second bénéficiaire, poursuite de l'installation d'équipements de réfrigération et préparation d'une stratégie pour diffuser et reproduire les résultats)	ONUDI	150 000
Total partiel pour II			4 082 301
III. Sensibilisation du public à destination des parties prenantes du secteur de la réfrigération			
	Campagne de sensibilisation du public pour les parties prenantes clés du secteur de la réfrigération portant sur les enjeux liés à l'Amendement de Kigali et à la réduction des HFC et diffusion des résultats atteints jusqu'ici dans le cadre du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (78 000 \$US) ; et campagne de sensibilisation pour promouvoir l'embauche et le développement professionnel des femmes dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation (50 000 \$US)	PNUE	128 000
Total partiel pour III			128 000
Total pour les activités dans le secteur de l'entretien en réfrigération, les mesures politiques et la sensibilisation			4 371 748
Total pour les activités dans les secteurs des mousses polyuréthane et de l'entretien			5 704 498
Coordination, supervision, déclaration et vérification de projet			
	Coordination et supervision du système d'octroi de permis et de quotas, renforcement du programme des douanes et activités dans les sous-secteurs de l'entretien, de l'installation et de l'assemblage local, comprenant un coordinateur (114 240 \$US), des experts locaux (166 678 \$US) et des déplacements de supervision (2 500 \$US)	ONUDI	283 418
	Coordination et supervision d'un plan du secteur des mousses de polyuréthane et des activités du réseau RRR comprenant le personnel	PNUD	70 000
	Coordination et supervision du programme de renforcement des douanes et des activités de sensibilisation du public	PNUE	12 695
Total partiel pour la coordination, supervision, déclaration et vérification de projet			366 113
Total global			6 070 611
ONUDI			3 789 551
PNUD			2 053 265
PNUE			227 795

*Solde issu de la première tranche

⁵ Comportant, entre autres, une station de récupération et de recyclage et des bonbonnes, une pompe à vide, des détecteurs de fuites, un manomètre, des balances, un kit de soudure, un thermomètre, un kit de flexibles et un multimètre.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

Conformité avec la décision 93/68 c) vi) à viii)

13. À l'examen de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC pour le Mexique à la 93^e réunion, le Comité exécutif a noté une augmentation significative des niveaux d'importation de HFC en 2022, imputables principalement aux deux nouveaux importateurs devenus actifs sur le marché. Comme le pic d'importations de HFC ne pouvait pas être mis en regard de la demande réelle, le Comité n'a pas pu déterminer si la consommation de 2022 reflétait les besoins habituels du Mexique pour la fabrication et l'entretien. Par conséquent, il a été demandé au Gouvernement de continuer à superviser les niveaux nationaux de consommation de HFC afin de comprendre à quel point la consommation de HFC déclarée pour les années de référence était représentative des besoins du marché local et d'évaluer la future demande en HFC, et de fournir les résultats de cette analyse lors de la demande pour la deuxième tranche du KIP.⁶

Évaluation des importations de HFC en 2022 et future demande

14. Le rapport de vérification indépendant intégré à la demande présentait une analyse complète du pic de consommation de 2022, concluant que les niveaux de HFC déclarés pour 2022 ne reflétaient ni la demande ni les dynamiques réelles du marché dans le pays. L'auditeur a confirmé avec plusieurs parties prenantes que le pic était probablement dû à des distorsions temporaires de marché, notamment une surimportation et une accumulation de stock, plutôt que des besoins de consommation⁷. En outre, les fabricants et les associations du domaine ont indiqué qu'il n'y avait pas d'augmentation correspondante dans la production domestique d'équipements réfrigération et climatisation utilisant du HFC durant la période postpandémie de 2022–2023 qui pouvait justifier les chiffres de consommation élevée, de noter qu'une reprise stable et mesurable de la fabrication et des ventes n'a commencé qu'à partir de 2024. La vérification a en outre conclu que les années de référence (2020–2022) ne reflétaient pas la consommation réelle du Mexique en raison de l'urgence sanitaire due à la COVID-19 qui a empêché la croissance de la demande en HFC sur le marché national.

15. En réponse, le SEMARNAT a décidé d'utiliser 2019 comme année de référence supplémentaire pour définir la formule mathématique fixant les limites de quota maximal par importateur.⁸ En 2024, à la suite de l'adoption du système d'octroi de quotas nouvellement conçu, un total de 69 044 204 tonnes eq-CO₂ de quotas d'importation de HFC ont été octroyés à 41 entreprises, seules 24 d'entre elles ayant présenté une activité de consommation durant l'année, laissant un total de 25 362 712 tonnes eq-CO₂ de quotas non utilisés, principalement en raison de retards dans l'octroi de quotas et de permis d'importation.

16. La vérification a conclu qu'en 2024, la disponibilité du HFC sur le marché mexicain était suffisante pour satisfaire la demande. Les distorsions de marché causées par la surimportation en 2022 ont commencé à se stabiliser en 2023 et 2024. Alors que la demande globale de HFC devrait rester stable ou diminuer

⁶ Décision 93/68 c) vi)

⁷ Le marché des HFC a subi des distorsions significatives en 2022 et 2023, principalement dues à l'offre excédentaire de produits qui a mené les prix à des niveaux bas insoutenables. Cela a entraîné une perte de compétitivité parmi les importateurs établis, nombre d'entre eux ayant été forcés à restructurer leurs stratégies de vente ou à se concentrer sur d'autres canaux de distribution.

⁸ Une équation mathématique a été élaborée pour répartir les quotas nationaux restants, qui prend en compte la consommation de HFC moyenne de l'entreprise de 2019 à 2021, 65 pour cent de la consommation de référence de HCFC (seulement en cas de consommation historique de HCFC par l'importateur) et une composante basée sur la consommation de HFC de l'entreprise en 2022. De plus, une marge de réserve de quota a été établie en tant que pourcentage fixe de la valeur de référence de HFC du Mexique.

légèrement, un rebond modéré pourrait se produire en 2025 en raison d'une meilleure utilisation des quotas. La vérification a confirmé que, bien que la plupart des grandes entreprises aient stabilisé leur consommation conformément aux besoins actuels du marché, une supervision continue reste cruciale pour empêcher de futures distorsions de marché.

17. Tout en notant avec satisfaction l'analyse complète de la situation et l'établissement d'octroi de quotas d'importation de HFC stricts, le Secrétariat a demandé pourquoi les quotas attribués en 2024 s'élevaient à 69 044 204 tonnes eq-CO₂, soit une valeur inférieure au niveau de référence. L'ONUDI a clarifié que le quota national maximal disponible pour octroi en 2024 ne correspondait pas à la valeur de référence, mais que l'octroi était inférieur, car certains importateurs historiques n'avaient pas soumis de demande cette année-là, et aussi, car des problèmes juridiques rencontrés par deux importateurs majeurs les avaient empêchés de soumettre leur demande de quotas d'importation en attente d'un jugement du tribunal (ces quotas devraient cependant être demandés en 2025). Enfin, la marge de réserve pour les cas exceptionnels n'a pas été attribuée, car certaine des importateurs intéressés ne remplissaient pas les critères pour accéder à ce quota.

18. Le Secrétariat a aussi demandé les raisons pour lesquelles les niveaux réels d'importation en 2024 (50 649 371 tonnes eq-CO₂) étaient inférieurs aux quotas attribués de 69 044 204 tonnes eq-CO₂, et pourquoi la consommation de HFC était inférieure à celle de 2023, bien que les exportations en 2023 aient été trois fois supérieures à celles de 2024, comme indiqué au tableau 3. L'ONUDI a expliqué que c'était dû au lancement de la réglementation portant sur les importations de HFC qui a représenté un défi conséquent tant pour les organes de réglementation en charge de l'octroi des quotas que pour les importateurs qui ont rencontré des difficultés pour remplir les critères juridiques d'importation. Bien que le SEMARNAT ait attribué des quotas d'importation, le processus d'octroi de permis a nécessité une coordination avec d'autres autorités — notamment le Ministère de la santé, le Bureau fédéral du procureur pour la protection de l'environnement (PROFEPA)⁹, et l'Agence nationale des douanes du Mexique (ANAM) — et plusieurs entreprises n'ont pas rempli les prérequis de documentation, entraînant des retards dans l'approbation des importations. Ces défis juridiques et administratifs ont généré une instabilité temporaire du marché, menant certaines entreprises à subir des pénuries et faisant fluctuer la demande entre différents importateurs.

19. L'ONUDI a en outre informé le Secrétariat que les quotas d'importation de HFC en 2025 étaient presque entièrement octroyés, mais que le niveau d'utilisation de ces quotas restait inconnu à ce jour. Le gouvernement du Mexique prévoit que d'ici 2025, la demande réelle des consommateurs de HFC se sera stabilisée. Conformément au processus d'octroi de quotas, la plupart des entreprises ont justifié leur contribution à la demande du marché domestique, ainsi, le gouvernement prévoit que la consommation réelle de HFC sera reflétée dans les données 2025.

20. Le tableau 3 résume l'importation, l'exportation et la consommation de HFC pendant les cinq dernières années en tonnes métriques (tm) et en tonnes eq-CO₂. Le Secrétariat note que, bien que les quotas d'importation de 2024 n'aient pas pu être totalement utilisés, les importations réelles mesurées en tm étaient au même niveau qu'en 2023. De plus, bien que la consommation du pays en 2024 soit 15 pour cent inférieure à celle de 2023 en termes de tonnes eq-CO₂, elle était 19 pour cent supérieure lorsqu'elle était exprimée en tm. Cela s'explique en partie par la réduction de la consommation de R-410A et l'augmentation de l'utilisation de HFC-32 et de R-454B, des substances avec des taux de PRP plus faibles.

Tableau 3. Quotas, importation, exportation et consommation de HFC au Mexique entre 2020 et 2024

	2020	2021	2022	2023	2024
tonnes eq-CO₂					
Quota octroyé	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	69 044 204

⁹ Le PROFEPA est la principale agence de mise en application du SEMARNAT, chargée de la mise en application des lois et réglementations environnementales par le biais d'inspections, de supervision et en prenant des mesures contre les contrevenants.

	2020	2021	2022	2023	2024
tonnes eq-CO₂					
Importation	52 755 236	54 022 717	105 371 561	74 124 186	50 649 371
Exportation	4 544 175	6 028 261	8 534 983	22 902 354	7 034 469
Consommation	48 211 061	47 994 455	*95 644 142	*50 254 745	43 614 902
tm					
Importation	29 693	30 028	52 112	43 254	43 064
Exportation	2 559	2 716	3 584	10 553	4 072
Consommation	27 134	27 311	*48 448	*32 700	38 992

*En soustrayant la quantité de sous-produits de HFC-23 détruite.

Révision des limites de consommation maximale admissible

21. De noter que la décision 93/68 c) vii) indiquait que, sur la base des informations fournies sur ce sujet, les limites de consommation maximale admissible pour les années restantes de la phase I seraient révisées quand le Comité examinerait la deuxième tranche du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC, le Secrétariat a demandé confirmation au gouvernement du Mexique que les limites de consommation maximale admissible seraient bien ajustées et, le cas échéant, à quels niveaux. Au nom du gouvernement du Mexique, l'ONUDI a informé le Secrétariat que, si nécessaire, des ajustements pour les années restantes de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC seraient envisagés en utilisant l'année 2025 comme année de référence, c'est-à-dire l'année à laquelle la demande réelle de consommation domestique de HFC devrait être reflétée dans les données déclarées.

Déductions de la consommation restante admissible au financement

22. Le Secrétariat a rappelé que dans plusieurs cas précédemment identifiés de distorsion temporaire de marché — comme des volumes anormalement élevés attribués à de la constitution de stocks ou à d'autres raisons exceptionnelles — certains pays avaient accepté d'ajuster leurs points de départ pour des réductions durables de consommation en excluant les quantités importées qui ne reflétaient pas les besoins immédiats ou réels du marché local. Cette approche se basait sur le postulat que de telles importations constituaient des événements ponctuels et ne représentaient pas un usage établi nécessitant un soutien financier pour être éliminé. En réponse à la demande du Secrétariat que l'ONUDI et le gouvernement du Mexique fournissent une estimation de la consommation de HFC déclarée durant les années de référence qui pourraient ne pas être représentatives de la demande du marché, en se basant sur les informations collectées auprès de deux entreprises ayant importé des quantités significatives de HFC en 2022, l'ONUDI a demandé d'attendre jusqu'à ce que les niveaux de consommation de 2025 soient connus pour prendre une décision.

Conclusion

23. De noter la demande de l'ONUDI d'attendre les données de consommation de HFC en 2025 et d'observer que peu de progrès et de décaissements ont été faits dans le cadre de plusieurs composantes du KIP, le Secrétariat a demandé si la demande pour la présente tranche ne devrait pas plutôt être présentée à la 98^e réunion, lorsque les données de 2025 seront connues et que des avancements et des décaissements supplémentaires auront été faits. L'ONUDI a indiqué que le pays préférerait voir la demande de tranche examinée à la 97^e réunion, de noter que les exigences de déblocage de la tranche ont été remplies et que les activités ayant du retard se poursuivront ou démarreront en 2026, à savoir que les contrats avec les fournisseurs de mélanges dans le secteur des mousses de polyuréthane et les campagnes de sensibilisation démarreront en 2026 et que l'étude portant sur le modèle commercial de programme de RRR est en cours.

24. Lors de la 93^e réunion, le Comité exécutif avait noté que le gouvernement du Mexique continuerait à superviser sa consommation de HFC pour comprendre à quel point la consommation déclarée les années de référence était représentative des besoins du marché local et pour évaluer la future demande en HFC, en supposant que lorsque la prochaine tranche serait présentée en 2025, la disponibilité des tendances de

consommation de HFC à long terme permettrait plus de clarté sur le sujet. Bien que le rapport de vérification ait conclu que les niveaux de HFC déclarés pour 2022 ne reflétaient ni la demande ni les dynamiques réelles du marché dans le pays, il a aussi révélé que les deux années précédentes non plus en raison de la pandémie de COVID-19. La consommation de HFC de 2023 semble distordue pas des exportations exceptionnellement élevées (plus de trois fois la moyenne annuelle), provenant peut-être des stocks de 2022, alors que la consommation en 2024 était anormalement faible en raison de problèmes administratifs liés à l'attribution des quotas. Par conséquent, le gouvernement du Mexique a estimé nécessaire d'analyser aussi les données d'importation de 2025 afin de déterminer si les limites de consommation maximale admissibles pour les années restantes de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC devaient être ajustées. Le Comité exécutif souhaitera peut-être examiner la présente tranche à la lumière des informations fournies par le gouvernement du Mexique conformément à la décision 93/68 c) vi).

Rapport périodique sur la mise en œuvre de la première tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC

Cadre juridique

25. Le gouvernement du Mexique a établi un quota maximal d'importation de HFC pour 2025 conforme aux objectifs de contrôle du Protocole de Montréal. En date de la présentation de demande de tranche, des quotas à hauteur de 74 462 126,19 tonnes eq-CO₂ ont été octroyés aux importateurs.

26. Le Secrétariat a noté que certaines nouvelles mesures législatives auraient des répercussions positives sur la transition du pays vers des substances de remplacement à plus faible PRP. En particulier, la norme NOM-035-ENER-2025 nouvellement élaborée établit un taux d'efficacité énergétique intégré à atteindre par les appareils de climatisation unitaires, qui nécessite l'utilisation de HFC-32. Il est prévu que, une fois cette norme appliquée, les équipements de climatisation unitaires utilisant du R-410A, pour un volume allant jusqu'à 20 tonnes de réfrigération, seront progressivement remplacés par des équipements utilisant du HFC-32. L'étude de marché annuelle de 2024 sur le prix des HFC et les tendances de consommation de frigorigènes corrobore le résultat comme quoi les fabricants au Mexique se tournent vers des substances à plus faible PRP, mais que les produits utilisant du HFC restent prévalents sur le marché de l'entretien au détail.

Plan du secteur des mousses de polyuréthane

27. Le Secrétariat a noté que le niveau d'avancement de cette composante était plus faible que celui d'autres activités du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC. Le PNUD a expliqué que les retards de projet étaient dus à des problèmes administratifs dans la définition des arrangements techniques et de gestion qui ont été résolus depuis, ce qui a mené à la signature du document de projet de mise en œuvre. Des accords à long terme avec les fournisseurs de mélanges ont été élaborés pour fournir une assistance aux usagers en aval durant la période de mise en œuvre. La modalité de cet accord permet une flexibilité pour les usagers en aval de changer de fournisseurs de mélanges (pratique usuelle dans le secteur) sans dupliquer le financement de projet. Des accords à long terme avec deux fournisseurs de mélanges admissibles sont en cours de finalisation. Un fournisseur de mélange supplémentaire appartenant à des intérêts non visés à l'Article 5 a exprimé de l'intérêt à participer au projet d'aide aux usagers en aval sans demander de soutien financier, conformément à l'approche adoptée pour les plans précédents du secteur des mousses de polyuréthane.

28. Concernant l'état de validation de l'admissibilité des usagers en aval, le PNUD a déclaré que cette information n'était pas encore disponible, car les accords avec les fournisseurs de mélanges étaient en attente de signature. Le PNUD a assuré au Secrétariat que ces accords seraient signés dans les mois à venir et que la vérification d'admissibilité et l'assistance aux usagers en aval à la conversion aux hydrofluorooléfines commenceraient en 2026. Le calendrier de mise en œuvre reste sur la bonne voie et

l'interdiction de l'importation et de l'utilisation des HFC purs ou contenu dans des polyols prémélangés, dans la fabrication de mousse de polyuréthane devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2029, comme prévu.

29. Après discussion sur l'état d'avancement et le besoin d'accélérer le début des activités de conversion, le Secrétariat a recommandé l'approbation de la composante du PNUD pour la deuxième tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC pour le Mexique, étant entendu que le Trésorier ne transférera les fonds au PNUD qu'après que le Secrétariat aura confirmé que le PNUD a signé les contrats avec les deux fournisseurs de mélanges impliqués dans le projet et présenté la première liste d'usagers en aval admissibles inclus dans le projet avec leur consommation de HFC.

Exportations de HFC sous forme de polyols prémélangés

30. Sur les 596,43 tm ou 545 791 tonnes eq-CO₂ de HFC consommées par le secteur des mousses de polyuréthane au Mexique, 444 tm (74 pour cent) ou 353 760 tonnes eq-CO₂ (65 pour cent) utilisées par 147 entreprises de mousses de polyuréthanes seront éliminées avec l'aide du Fonds multilatéral dans le cadre de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC. La consommation restante de 152,43 tm ou 192 031 tonnes eq-CO₂, qu'elle soit utilisée par des entreprises non admissibles ou mélangées localement pour l'export, sera éliminée par le biais de la mise en vigueur d'une interdiction de l'importation et de l'utilisation de HFC purs ou contenus dans des polyols prémélangés, dans la fabrication de mousse de polyuréthane d'ici le 1^{er} janvier 2029.

31. De noter que l'assistance approuvée pour le plan du secteur des mousses de polyuréthane du Mexique était liée exclusivement à la consommation identifiée par les entreprises admissibles et que les HFC exportés sous forme de polyols étaient exclus du financement, le Secrétariat a conclu qu'il n'y avait pas de risque de duplication dans le cas des pays important des HFC sous forme de polyols prémélangés en provenance du Mexique et recevant l'assistance du Fonds multilatéral pour éliminer les HFC dans leur secteur des mousses de polyuréthane. Cependant, conformément à la décision 96/52 d), si le Mexique exporte des HFC sous forme de polyols prémélangés, il doit fournir les meilleures données disponibles sur de telles exportations pour la période 2022–2024.

32. En sa qualité d'agence aidant le pays à mettre en œuvre son plan du secteur des mousses de polyuréthane, le PNUD a expliqué que le Gouvernement travaillait actuellement sur l'analyse des données d'importation et d'exportation de HFC sous forme de polyols prémélangés en 2022–2024, ce qui représentait un défi, car ceux-ci n'étaient pas liés à des éléments tarifaires spécifiques, ce qui rendait leur suivi difficile. Cependant, le gouvernement du Mexique s'engage à collecter ces informations dans la base de données officielle de l'ANAM et dans les données collectées auprès des entreprises utilisant ces types de mélanges de polyols. Par conséquent, le Secrétariat recommande, conformément à la décision 96/52 d), que le gouvernement du Mexique fournisse des informations sur les meilleures données disponibles sur les exportations de HFC sous forme de polyols prémélangés pour les années 2022 à 2024 avec la présentation de la demande de la prochaine tranche.

Secteur de l'entretien en réfrigération

33. Tout en reconnaissant l'avancement réalisé dans le cadre de plusieurs activités planifiées au sein de la phase I, le Secrétariat a demandé les raisons de la mise en œuvre ralentie de certains projets. L'ONUDI a expliqué que bien qu'il y ait un avancement global dans les composantes du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC, la mise en œuvre initiale des mesures de réglementation des HFC, et en particulier le système d'octroi de quotas, a présenté des défis significatifs et affecté la vitesse des autres activités. Cependant, l'ONUDI a réitéré l'engagement du Gouvernement à achever les activités du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC comme convenu. La discussion des projets spécifiques est présentée ci-après.

34. Concernant le projet de RRR mis en œuvre par le PNUD, à la suite de retards administratifs liés à la signature des accords, les activités ont commencé avec l'évaluation et le diagnostic de l'état actuel du réseau de RRR des frigorigènes au Mexique, qui devraient s'achever en mars 2026. Un modèle commercial pour un programme RRR autosuffisant est en cours de structuration et devrait être terminé d'ici juin 2026. En se basant sur les résultats des activités ci-dessus, l'expansion du réseau de RRR commencera en juillet 2026, et des instruments réglementaires pour soutenir les RRR des frigorigènes seront élaborés d'ici décembre 2026. Dans le cadre de la deuxième tranche, des opérations de RRR seront mises à l'échelle, par le biais de l'achat d'équipement¹⁰ en se basant sur les résultats des études en cours, et de la mise en œuvre d'un mécanisme d'incitation conçu pour encourager les utilisateurs finals et les entreprises d'entretien à récupérer les frigorigènes. Ce mécanisme est aussi pensé pour mobiliser des fonds supplémentaires auprès d'institutions financières, d'investisseurs privés et de fonds du climat pour garantir la pérennité à long terme.

35. Concernant les activités liées au sous-secteur de l'installation et de l'assemblage local et aux projets de démonstration chez les utilisateurs finals, l'ONUDI a déclaré que deux experts ont été embauchés pour fournir un support technique durant la mise en œuvre du projet, une évaluation du marché des installateurs responsables des initiatives liées aux technologies de remplacement a été réalisée, et des réunions pour promouvoir les projets et identifier les bénéficiaires potentiels se sont tenues avec les représentants des chaînes de commerce au détail, des magasins commerciaux et des magasins en libre-service, des hôtels, des restaurants, des hôpitaux, des bâtiments gouvernementaux, des installateurs et des entreprises d'assemblage. Un appel public sera lancé cette année par le biais des chambres de l'industrie, des associations et des entreprises, invitant à proposer des bénéficiaires potentiels.

36. Concernant la décision 93/68 d) demandant au gouvernement du Mexique et à l'ONUDI d'élaborer une stratégie pour aborder la réduction des HFC pour les secteurs mettant en œuvre des projets de démonstration dans le cadre de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC, l'ONUDI a indiqué que la stratégie n'était pas encore finalisée. Jusqu'ici, le Gouvernement a conçu un formulaire de projet qui sera diffusé aux bénéficiaires potentiels dans le cadre de l'appel public à propositions de projets à venir. En collectant des informations techniques et économiques, cet outil aidera à identifier les sites adaptés et à évaluer les technologies pour un potentiel remplacement par des substances de remplacement à faible PRP, formant ainsi la base pour élaborer une stratégie globale conformément à la décision 93/68 d).

Plan de mise en œuvre de la deuxième tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC

37. La demande comprend des activités de soutien au système d'octroi de quotas d'importation de HFC, comprenant des études supplémentaires, un raffinement des données et une amélioration de la traçabilité par le biais des bases de données commerciales internationales. Une coordination avec l'ANAM a été officiellement demandée pour garantir un accès aux données. Bien qu'un financement supplémentaire ait été initialement attribué à cette activité, il a été décidé de poursuivre en utilisant les ressources existantes.

Mise en œuvre de la politique en matière d'égalité de genres

38. Dans le cadre de la première tranche, le gouvernement du Mexique a mené des initiatives pertinentes de sensibilisation du public et de communication. Les activités prévues au titre de la deuxième tranche comprennent une campagne de sensibilisation auprès des lycéennes pour encourager les femmes à s'orienter vers des carrières dans la réfrigération et la climatisation ; l'identification et la diffusion des meilleures pratiques liées au genre au sein des entreprises du secteur de la réfrigération et de la

¹⁰ La liste exacte des équipements pour renforcer 13 centres de collecte des équipements et trois centres de régénération des frigorigènes et potentiellement établir de nouveaux centres de RRR dans des régions pas encore couvertes par le réseau sera déterminée en fonction des résultats de l'étude.

climatisation ; la promotion de l'embauche et du développement professionnel des femme dans les domaines de la réfrigération et de la climatisation ; la préparation d'un rapport concis sur les activités connexes, comprenant des recommandations ; l'organisation de réunions et d'ateliers ; et un soutien pour consolider les indicateurs d'efficacité conformément aux lignes directrices du Fonds multilatéral. Toutes les activités mises en œuvre à ce jour intègrent ces préoccupations et la participation des femmes est systématiquement intégrée à toutes les consultations pour évaluer leurs répercussions sur le secteur et garantir un alignement avec les objectifs du projet.

Projet d'Accord pour la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC pour le Mexique

39. Lors de l'approbation de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP) lors de la 93^e réunion, le Comité exécutif a demandé au gouvernement du Mexique, à l'ONUDI, au PNUD, au PNUE et au Secrétariat de finaliser le projet d'Accord entre le gouvernement du Mexique et le Comité exécutif pour la phase I du KIP et de le remettre lors d'une prochaine réunion une fois le modèle d'Accord pour le KIP approuvé par le Comité exécutif.¹¹ Après approbation du document modèle lors de la 95^e réunion¹², un projet d'accord entre le gouvernement du Mexique et le Comité exécutif pour la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC a été préparé et figure à l'Annexe I au présent document.

Pérennité de l'élimination des HCFC et évaluation des risques

40. Les risques potentiels pesant sur la pérennité des résultats du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC au Mexique comprennent des tentatives par les importateurs de contourner les quotas, l'augmentation de la consommation de HFC dans les secteurs de la fabrication en raison de délocalisations à proximité, des répercussions limitées des projets de démonstration et une faible participation aux programmes de formation et de certification. Cela sera atténué par une formation continue des douanes, une coordination étroite avec les fabricants, des campagnes de sensibilisation aux bénéfices de la conversion et une communication et des stratégies de supervision proactives. L'Unité nationale d'ozone continuera à superviser l'avancement de la mise en œuvre du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC, à identifier les risques émergents, à évaluer les obstacles et à ajuster les stratégies au besoin. Les résultats de la phase I seront en outre soutenus par la poursuite de la mise en œuvre des systèmes d'octroi de permis et de quotas de HFC, des interdictions d'importation et d'utilisation des HFC dans le secteur des mousses de polyuréthane et pour les petits réfrigérateurs commerciaux, l'adoption de normes pour les équipements utilisant des HFC et des frigorigènes à faible PRP, et un renforcement de la capacité à long terme par le biais de normes de compétences renforcées et par un soutien aux instituts de formation locaux délivrant des formations et certifications aux techniciens.

Conclusion

41. Le Mexique est en conformité avec les objectifs de réglementation du Protocole de Montréal et son niveau de consommation maximale admissible pour 2024. Le décaissement des fonds approuvés pour la tranche précédente s'élève à 20,3 pour cent, avec un avancement suffisant atteint durant la mise en œuvre de la tranche malgré des retards dans le plan du secteur des mousses de polyuréthane et dans quelques activités dans l'entretien des équipements de réfrigération et dans les secteurs de l'installation et de l'assemblage local. Conformément à la décision 93/68 vi), la demande comprenait des informations portant sur la supervision de la consommation de HFC pour comprendre à quel point la consommation déclarée pour les années de référence était représentative des besoins du marché local et pour évaluer la future demande en HFC. Bien que la décision 93/68 vii) demande que, sur la base des informations ci-dessous, les limites de consommation maximale admissible pour les années restantes de la phase I du plan de mise

¹¹ Décision 93/68

¹² Décision 95/90

en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC soient révisées une fois que le Comité aura examiné la deuxième tranche, l'analyse fournie par le gouvernement du Mexique concluait que les données 2025 étaient nécessaires pour déterminer les besoins habituels du marché du pays. Le Comité exécutif pourrait souhaiter examiner la demande pour la tranche à la lumière de cette information.

RECOMMANDATION

42. Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- a) Prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la première tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP) pour le Mexique ;
- b) Examiner les informations fournies par le gouvernement du Mexique conformément à la décision 93/68 vi), sur la supervision de la consommation de HFC pour comprendre à quel point la consommation déclarée pour les années de référence était représentative de l'évaluation de la future demande en HFC pour les besoins du marché local.
- c) Compte tenu des informations mentionnées à l'alinéa b) ci-dessus, envisager :
 - i) D'approuver le projet d'Accord entre le gouvernement du Mexique et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HFC conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC, figurant à l'Annexe I au présent document ;
 - ii) D'approuver la deuxième tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC pour le Mexique et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant pour 2026–2027, pour un montant de 6 507 851 \$US, soit 3 789 551 \$US plus coûts d'appui d'agence de 265 269 \$US pour l'ONUDI, 2 053 265 \$ US plus coûts d'appui d'agence de 143 729 \$US pour le PNUD, et 227 795 \$US plus coûts d'appui d'agence de 28 242 \$US pour le PNUE, étant entendu que le Trésorier ne transférera les fonds approuvés liés à la tranche du PNUD qu'après confirmation par le Secrétariat que le PNUD a signé les contrats avec les deux fournisseurs de mélanges impliqués dans le projet et a fourni la première liste d'utilisateurs en aval inclus dans le projet ainsi que leur consommation de HFC ; et
 - iii) De demander au gouvernement du Mexique de fournir à la 98^e réunion des informations supplémentaires sur la supervision de la consommation de HFC pour comprendre à quel point la consommation déclarée pour les années de référence était représentative de l'évaluation de la future demande en HFC pour les besoins du marché local, y compris la consommation de HFC en 2025 ;
 - iv) Sur la base des informations fournies à l'alinéa c) iii) ci-dessus, de mettre à jour à la 98^e réunion le paragraphe 1 et l'Appendice 2-A de l'Accord mentionné à l'alinéa c) i) ci-dessus, pour y intégrer les valeurs de limites de consommation maximale admissible pour les années restantes de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC ; et

- d) Demander au gouvernement du Mexique et au PNUD, conformément à la décision 96/52 d) de fournir des informations sur les meilleures données disponibles sur les exportations de HFC sous forme de polyols prémélangés pour les années 2022 à 2024 avec la présentation de la demande pour la prochaine tranche.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU MEXIQUE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBONES AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC

(Période : 2023–2029)

Objectif

1. Cet Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Mexique (« le Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (« Les substances ») à un niveau durable de [69 284 397] tonnes d'équivalents de CO₂ (éq CO₂) d'ici le 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre de cet Accord pour toutes les substances de l'Annexe F précisées à l'Appendice 1-A et pour toute consommation de chacune des substances de l'Annexe F qui dépasse le niveau indiqué à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de déblocage des fonds

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins douze semaines avant la réunion visée du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays a atteint les Objectifs indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;

- b) L'atteinte de ces Objectifs a été vérifiée de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 pour cent ;
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche conformément au modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le calendrier d'approbation du financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Flexibilité dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, selon les considérations suivantes :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis douze semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements importants concerneraient :
 - i) Les questions possiblement liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le Plan de mise en œuvre de tranche existant ou bien le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq-CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en

conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;

- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport sur la mise en œuvre de la tranche ;
- c) Toute entreprise visée par le plan déclarée non admissible en vertu des politiques du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers soit parce qu'elle a entrepris ses activités après la date limite applicable) ne recevra pas d'assistance financière. Cette information sera communiquée dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche ; et
- d) Tout fonds restant détenu par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du plan sera retourné au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre de cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUD et le PNUE ont convenu d'agir en qualité d'agences de coopération (« les Agences de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou des Agences de coopération parties au présent Accord.

10. L'Agence d'exécution principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnées des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu de l'alinéa 5 b). Les Agences de coopération soutiendront l'Agence d'exécution principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence d'exécution principale. Les rôles de l'Agence principale et des Agences de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et aux Agences de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2, 2.4 et 2.6 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au Financement prévu au Calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un Calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays ait eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le Calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le Financement des montants indiqués à l'Appendice 7-A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq-CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les

décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de décisions futures du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et des Agences de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et aux Agences de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans la mise en œuvre de la dernière tranche du Plan et dans ses révisions conformément aux alinéas 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions mises de l'avant dans cet Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans cet Accord. Tous les mots et expressions utilisés dans cet Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis dans les présentes.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation
HFC	À déterminer

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT*

Ligne	Détails		2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	s.o.	gel	gel	gel	gel	gel	10	s.o.
		tonnes eq-CO ₂	s.o.	76 982 664	76 982 664	76 982 664	76 982 664	76 982 664	69 284 397	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F	%	s.o.	[gel]	[gel]	[gel]	[gel]	[gel]	[90]	s.o.
		tonnes eq-CO ₂	s.o.	[76 982 664]	[76 982 664]	[76 982 664]	[76 982 664]	[76 982 664]	[69 284 397]	s.o.
2.1	Financement convenu (\$US) pour l'agence d'exécution principale (ONUDI)		5 085 390	0	3 789 551	0	3 692 764	0	1 593 351	14 161 056
2.2	Coûts d'appui (\$US) pour l'Agence d'exécution principale		355 977	0	265 269	0	258 493	0	111 535	991 274
2.3	Financement convenu (\$US) pour l'Agence de coopération (PNUD)		1 433 738	0	2 053 265	0	1 206 050	0	63 541	4 756 594
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)		100 362	0	143 729	0	84 424	0	4 448	332 962
2.5	Financement convenu (\$US) pour l'Agence de coopération (PNUE)		227 795	0	227 795	0	233 091	0	26 476	715 157
2.6	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)		28 243	0	28 242	0	28 899	0	3 283	88 667
3.1	Total du financement convenu (\$US)		6 746 923	0	6 070 611	0	5 131 905	0	1 683 368	19 632 807
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)		484 582	0	437 240	0	371 816	0	119 265	1 412 903
3.3	Total des coûts convenus (\$US)		7 231 505	0	6 507 851	0	5 503 721	0	1 802 633	21 045 710
4.1.1	Déduction de HFC dans le cadre de cet Accord (tonnes eq-CO ₂)								7 283 062	
4.1.2	Déduction de HFC due à des projets précédemment approuvés (tonnes eq-CO ₂)								*415 204	
4.1.3	Consommation restante admissible de HFC (tonnes eq-CO ₂)								À déterminer	

* Comprenant des réductions de 70,96 tm (101 470 tonnes eq-CO₂) de HFC-134a et 5,91 tm (23 187 tonnes eq-CO₂) de R-404A provenant de la conversion de la fabrication d'équipements de réfrigération commerciale dans deux sites de l'entreprise Imbera (1 018 123 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 71 268 \$US pour l'ONUDI, selon la décision 81/64) ; 198 tm (283 140 tonnes eq-CO₂) de HFC-134a issues de la conversion d'un site de fabrication d'équipements de réfrigération domestique et d'un site de fabrication de compresseurs dans l'entreprise Mabe (2 992 400 \$US, soit 2 115 012 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 148 051 \$US pour le PNUD et 584 988 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 74 349 \$US pour le gouvernement du Canada, selon la décision 81/65) ; et 5,18 tm (7 407 tonnes eq-CO₂) de HFC-134a issues de la conversion de la fabrication de réfrigérateurs commerciaux dans l'entreprise Friocima (136 500 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 12 285 \$US pour le PNUD, selon la décision 92/35).

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse fournir au Comité exécutif l'information sur les changements qui en découlent sur les émissions relatives au climat. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis. Le rapport doit aussi comprendre des informations quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le Plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu au paragraphe 7 de cet Accord, et autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées à l'alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;
- c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données du Plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au Plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au Plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit à l'alinéa 1 a) ci-dessus ;
- d) Un sommaire analytique d'environ cinq paragraphes résumant l'information demandée aux alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'unité de mise en œuvre et de supervision du projet est localisée au sein du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles (SEMARNAT) – Direction générale de l'industrie, de l'énergie propre et de gestion de la qualité de l'air. Cette unité supervisera et évaluera l'avancement de la mise en œuvre de l'Accord et sera responsable des fonctions clés suivantes :

- a) Coordination des parties prenantes : gérer efficacement la coordination avec les partenaires du secteur public et du secteur privé ;
- b) Supervision des consultants : Préparer ou relire les mandats pour les services de consultation nécessaires et superviser toutes les activités de réduction des HFC ;
- c) Déclarations : Préparer des rapports de suivi (y compris les rapports de mise en œuvre des tranches) en coopération avec l'Agence d'exécution principale et conformément aux exigences du Comité exécutif ;
- d) Achats : Gérer les achats de tous les biens et services, l'assistance technique et le suivi et la supervision des consultants ;
- e) Gestion financière : veiller à l'utilisation efficace des ressources du Fonds multilatéral ;
- f) Gestion des informations : mettre à jour et maintenir un système d'information pour la gestion des projets ;
- g) Audits : Faciliter les audits de performance et les audits financiers, le cas échéant ;
- h) Renforcement de la capacité : Organiser des réunions et des ateliers par le biais de la Direction générale de l'industrie, de l'énergie propre et de gestion de la qualité de l'air et d'autres employés d'agences pertinentes pour garantir une complète coopération des parties prenantes aux efforts de réduction des HFC ;
- i) Assistance technique : Organiser les formation et l'assistance technique pour les bénéficiaires ;
- j) Supervision de projet : Superviser et évaluer les sous-projets avec l'aide d'experts techniques embauchés dans le cadre de la composante d'assistance technique ; et
- k) Supervision côté demande : Superviser directement la mise en œuvre des sous-projets afin de suivre l'avancement de la réduction des HFC côté demande.

2. L'organisme public en charge de la pérennité des objectifs de réduction de la consommation atteints dans le cadre de cet Accord sera la Direction générale de l'industrie, de l'énergie propre et de gestion de la qualité de l'air du SEMARNAT.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :

- a) Garantir l'efficacité et la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, mises de l'avant dans le Plan du Pays ;

- b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
- e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche et du Plan général y compris les activités mises en œuvre par les Agences de coopération, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
- g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants ;
- h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
- i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;
- j) Coordonner les activités des Agences de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et les Agences de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chaque Agence de coopération ;
- l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- m) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ;
- n) Faire consensus avec les Agences de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Débloquer en temps voulu des fonds pour le Pays/les entreprises participantes afin qu'ils puissent mener à bien les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord et à l'alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. Les Agences de coopération seront chargées d'une série d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan et comprennent au moins les suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par les Agences de coopération, et consulter l'Agence principale afin d'assurer le déroulement des activités dans l'ordre et de manière coordonnée ;
- c) Remettre des rapports de ces activités à l'Agence principale, afin de les inclure dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A ;
- d) Atteindre un consensus avec l'Agence principale concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON-RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, le financement fourni peut être réduit de 5,39 \$US/tonne d'éq-CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la Cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolongerait pendant deux années consécutives. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays est le résultat de commerce illicite, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées faisant l'objet du commerce illicite ont été saisies et ensuite confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.
